RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1965

aux États membres relative aux attestations concernant l'exercice de la profession dans le pays de provenance, prévues à l'article 4 paragraphe 2 de la directive 64/427/CEE du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23—40 C.I.T.I. (industrie et artisanat)

(65/76/CEE)

1. La directive relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. (industrie et artisanat) [1] arrêtée par le Conseil le 7 juillet 1964, établit dans son article 3 que l'exercice effectif dans un autre État membre par les ressortissants des États membres à titre dépendant ou indépendant, pendant certaines périodes minima, des activités visées par la directive, est reconnu comme preuve suffisante des connaissances et aptitudes que les autres États membres exigent de leurs propres nationaux pour l'accès à la profession et pour l'exercice de celle-ci. En vertu de l'article 4 paragraphe 1, les États membres qui subordonnent l'accès à la profession ou l'exercice de celle-ci aux conditions mentionnées, informent avec l'aide de la Commission les autres États membres des caractéristiques essentielles de la profession (description de l'activité de ces professions).

En vue de réaliser ce qui précède, l'article 4 paragraphe 2 stipule :

« L'autorité compétente désignée à cet effet par le pays de provenance atteste les activités professionnelles qui ont été effectivement exercées par le bénéficiaire ainsi que leur durée.

L'attestation est établie en fonction de la monographie professionnelle communiquée par l'État membre dans lequel le bénéficiaire veut exercer la profession de manière permanente ou temporaire. »

2. Alors que la directive pose une règle impérative en ce qui concerne la délivrance des attestations, la forme de celles-ci est laissée à l'appréciation des États membres. Pour faciliter le travail des autorités et organismes compétents chargés d'examiner des attestations émanant de pays différents, et pour éviter les erreurs, il paraît toutefois nécessaire d'utiliser dans toute la mesure du possible des formulaires identiques répondant aux critères de l'article 3.

3. Pour ces motifs, et en vertu de l'article 155 du traité, la Commission de la Communauté économique européenne recommande aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les attestations visées à l'article 4 paragraphe 2 de la directive transitoire relative aux activités non salariées de transformation relevant des classes 23 — 40 C.I.T.I. soient établies conformément au formulaire joint à la présente recommandation.

Bruxelles, le 12 janvier 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

[1] JO n° 117 du 23. 7. 1964, p. 1863/64.

ANNEXE

. . . . . .
(Autorité ou organisme) (Lieu)

ATTESTATION

relative aux activités exercées

d'après l'article 4 paragraphe 2 de la directive 64/427/CEE du Conseil de la Communauté économique européenne, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23—40 C.I.T.I. (industrie et artisanat) (*Journal officiel des Communautés européennes* nº 117 du 23. 7. 1964, p. 1863/64).

Monsieur
Madame . . . . . .
Mademoiselle (nom et prénom)

né(e) le . . . . . à . . . . . .

nationalité . . . . . .

domicilié(e) à . . . . . .

I. A exercé (ainsi qu'il est précisé dans l'annexe), d'après les preuves fournies, une activité dans la profession de . . . . . .
en tant que :

	Années	Mois
1. Indépendant(e)		
a) Du . . . . . au . . . . . à . . . . . (lieu)		
b) Du . . . . . au . . . . . à		
2. Dirigeant(e) chargé(e) de la gestion de l'entreprise (1)		
a) Du . . . . . au . . . . . à		
b) Du . . . . . au . . . . . à		
3. Chargé(e) de fonctions dirigeantes		
a) Du . . . . . au . . . . . à		
dont: occupation dans des fonctions techniques impliquant la responsabilité d'au moins un secteur de l'entreprise, du . . . . . au . . . . . à		
b) Du . . . . . au . . . . . à		
dont : occupation dans des fonctions techniques impliquant la responsabilité d'au moins un secteur de l'entreprise, du . . . . . au . . . . . à		
4. A titre dépendant		
a) Du . . . . . au . . . . . à		
b) Du . . . . . au . . . . . à		

(1) Les fonctions d'un dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise comprennent notamment la direction commerciale et technique de l'entreprise.

II. A justifié dans la profession de . . . . . d'une formation préalable reçue du . . . . . au . . . . . et qui a été sanctionnée par . . . . . .
(dénomination du certificat ou diplôme reconnu par l'État)

. . . . . .
(autorité qui l'a délivré)

ou jugée pleinement valable par . . . . . .

. . . . . .
(organisme professionnel compétent)

La présente attestation est délivrée à la demande de l'intéressé, pour être remise aux autorités compétentes des autres États membres de la C.E.E., comme preuve d'exercice des activités y mentionnées et de la formation reçue ; elle accompagne la demande d'autorisation que le requérant, selon la législation du pays où il se rend, doit éventuellement solliciter pour y exercer une activité non salariée visée par la directive 64/427/CEE.

Date : Cachet / Signature :

1. Désignation de la profession : . . . . . .
(dans le pays de provenance)

. . . . . .
(dans le pays d'accueil)

2. Nom ou raison sociale, objet et adresse de l'entreprise (dans le cas I-3 ci-dessus, préciser l'activité du secteur d'entreprise concerné).	Description exacte des activités exercées (d'après la description professionnelle du pays d'accueil figurant dans le recueil de la Commission C.E.E. — Dans la mesure du possible faire référence aux numéros d'ordre y indiqués).